

## NATIONS UNIES

### Compilation d'informations des Nations Unies en vue du second Examen périodique universel de la République démocratique du Congo

SEPTEMBRE 2013

Le présent rapport est une compilation d'informations fournies par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), ainsi que les agences, programmes et fonds de l'équipe pays des Nations Unies. Ce rapport, qui couvre la période de janvier 2010 à août 2013, dresse un bilan des avancées et des défis en matière de droits de l'homme depuis le dernier Examen périodique universel dont la RDC a fait l'objet en décembre 2009<sup>1</sup>. A l'issue de cet examen, le Gouvernement de la RDC a accepté volontairement 132 recommandations<sup>2</sup>. La compilation du rapport suit la structure et la directive générale adoptées par le Conseil des droits de l'homme le 25 mars 2011 et le 17 juin 2011<sup>3</sup>.

#### A. Egalité et non-discrimination<sup>4</sup>

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) a mis en évidence, dans ses conclusions finales de l'examen des 6<sup>ième</sup> et 7<sup>ième</sup> rapports soumis par la RDC en juin 2011, l'existence de normes, pratiques et traditions culturelles discriminatoires qui sont à déplorer, ainsi que des attitudes patriarcales et des stéréotypes fortement ancrés dans la société congolaise. Cela contribue à la persistance de la violence à l'égard des femmes ainsi qu'à des pratiques qui leur sont préjudiciables.

Malgré l'adoption de textes progressistes tels que la loi du 10 juin 2008<sup>5</sup> qui oblige les partis politiques à tenir compte de la parité de genre lors de l'établissement des listes électorales<sup>6</sup>, la participation des femmes à la vie politique et publique nationale reste peu élevée, tant au niveau provincial qu'au niveau local. La représentation des femmes dans le Gouvernement de la RDC et dans les secteurs de la justice, du pouvoir législatif, et dans l'administration publique demeure faible. Les femmes habitant les zones rurales sont particulièrement touchées, par le manque de participation au processus de prise de décisions, ainsi que par les difficultés d'accès aux services sociaux de base notamment la santé et l'éducation, et par le manque d'opportunités économiques. Le conflit à l'est de la RDC entraîne particulièrement une marginalisation des femmes et contribue au maintien d'une situation de précarité à leur égard.

Des mesures de protection et promotion des droits des femmes ont été toutefois adoptées par le Gouvernement de la RDC pour parvenir à une égalité des sexes et à l'éradication de la discrimination à l'encontre des femmes. Par exemple, en 2010, la Stratégie nationale pour la participation politique des femmes dans la gouvernance démocratique a été adoptée, mais sa mise en œuvre effective a connu peu d'avancées. Le 7 novembre 2012, le Sénat a adopté la loi

<sup>1</sup> Voir Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel de la République démocratique du Congo, A/HRC/13/8 Recommandations EPU 2009, du 4 janvier 2010.

<sup>2</sup> Voir A/HRC/13/8 Recommandations EPU, 2009, para. 94, et A/HRC/13/56, para. 482 : « *S'agissant des 28 recommandations énoncées au paragraphe 96 du rapport du Groupe de travail, la délégation a fait savoir que la République démocratique du Congo avait accepté les recommandations nos 1, 4, 5, 8, 9, 13, 14 et 19 et pris note des autres...* ».

<sup>3</sup> Voir Résolution 16/2 (A/HRC/RES/16/21) et Décision 17/119 adoptées par le Conseil des droits de l'homme respectivement le 25 mars 2011 et le 17 juin 2011. Certaines thématiques ou catégories de droits sont abordées de façon limitée ou ne sont pas reprises dans ce rapport car elles font l'objet de rapports récents par d'autres mécanismes et organes des Nations Unies.

<sup>4</sup> A/HRC/13/8 Recommandations EPU, 2009, para. 94 (7, 24 à 28 et 55).

<sup>5</sup> Loi n° 08/005 du 10 juin 2008 portant financement public des partis politiques, disponible sur : [www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Divers/L.08.005.10.06.2008.htm](http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Divers/L.08.005.10.06.2008.htm)

<sup>6</sup> Ibid., voir article 3.5.

sur la parité fixant à 30% le quota minimum de représentation des femmes dans les institutions du pays. Cette loi organique prévoit aussi des sanctions devant garantir son application, notamment une annulation des nominations en cas de non-respect de ce quota.

La Politique nationale genre (PNG) et son Plan d'action ont été adoptés en 2009 mais peinent à être efficacement mis en œuvre. Il existe un manque réel d'allocation de fonds publics pour la promotion des droits de la femme qui viserait l'élimination de la violence faite aux femmes et à lutter contre l'impunité dans les zones touchées par le conflit.

Malgré la révision en cours du Code de la Famille de 1987, les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et des filles restent en vigueur. Ces dispositions sont, entre autres, la nécessité d'avoir l'autorisation du mari pour conclure des actes juridiques (articles 448, 449 et 450); le statut de chef de famille octroyé exclusivement au mari (article 353); le choix du domicile conjugal par le mari (article 454); une définition de l'adultère applicable aux femmes plus large que celle applicable aux hommes (article 467); le devoir de la femme d'obéir à son mari (article 444); la possession du livret familial par le mari (articles 148.1 et 150) et la différence entre l'âge minimum de mariage pour les filles (15 ans) et les garçons (18 ans) (article 352).

Des pratiques telles que les mariages précoces, la polygamie et le lévirat ainsi que les pratiques coutumières discriminatoires en matière de succession notamment l'accès des femmes à la terre restent des sujets de préoccupation majeurs. Des efforts sont toutefois déployés par le Gouvernement soutenu notamment par le FNUAP<sup>7</sup> pour mettre fin à ces pratiques à travers des campagnes contre les mariages précoces dans les provinces du Kasai oriental, Kasai occidental et du Maniema, mais également à travers l'appui au repositionnement de la planification familiale par la mise en place d'une coalition composée de parlementaires, leaders religieux, médias et associations de jeunes, ainsi que l'offre de services de planification familiale et l'élaboration d'outils anonymes dans la prise en charge médicale des victimes de violences sexuelles.

Le Gouvernement de la RDC, avec l'appui des Nations Unies, a conduit deux études qualitatives pour identifier les causes profondes des violences basées sur le genre dans la partie ouest de la RDC<sup>8</sup> et sur les inégalités de genre qui affectent la santé maternelle. Avec l'appui de l'UNESCO<sup>9</sup> et du FNUAP, le Gouvernement a élaboré un manuel sur les stéréotypes de genre à inclure dans les manuels scolaires du pays.

Le 7 juillet 2013, le Président de la République a promulgué la loi autorisant l'adhésion de la RDC à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif. Cette loi avait été adoptée par l'Assemblée nationale le 3 mai 2013 et par le Sénat le 29 mai 2013.

## **B. Droit à la vie, droit à l'intégrité physique et droit à la liberté et à la sécurité de la personne**

---

<sup>7</sup> *Fonds des Nations Unies pour la population.*

<sup>8</sup> Voir « *Enquête qualitative sur les violences basées sur le genre dans les zones hors conflits en RDC* », Ministère du Genre, de la Famille et l'Enfant, 2012, disponible sur :

[www.unfparc.org/docs/ETUDE\\_QUANTITATIVE\\_SUR\\_LES\\_VIOLENCES\\_BASEES\\_SUR\\_GENRE\\_EDITION\\_31102012.pdf](http://www.unfparc.org/docs/ETUDE_QUANTITATIVE_SUR_LES_VIOLENCES_BASEES_SUR_GENRE_EDITION_31102012.pdf)

<sup>9</sup> *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.*

- **Droit à la vie**<sup>10</sup>

Lors du dernier Examen périodique universel, la RDC s'est engagée en faveur de l'abolition de la peine de mort. Certes, le moratoire *de facto* sur la peine de mort observée par la RDC depuis 2003 est un aspect positif qu'il convient de souligner. Toutefois, l'abolition *de jure* de la peine de mort devrait être envisagée et rendue effective. Les juridictions nationales continuent à prononcer des peines capitales alors que, depuis 2003, aucun condamné n'a été exécuté. Une proposition de loi portant abolition de la peine capitale en RDC a été rejetée par l'Assemblée nationale le 25 novembre 2010. La question de l'abolition de la peine capitale devrait ainsi être traitée dans le cadre de la réforme plus globale du Code pénal, qui n'a pas connu d'avancées ces dernières années. De plus, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à l'abolition de la peine de mort n'a pas encore été ratifié et sa ratification n'est pas encore à l'ordre du jour au Parlement<sup>11</sup>.

Durant la période couverte par cette contribution, de nombreux rapports ont fait état de violations du droit à la vie. A partir de l'année 2011, le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH)<sup>12</sup> a observé une augmentation des cas d'atteintes au droit à la vie, dont des exécutions extrajudiciaires, résultant de l'usage excessif de la force<sup>13</sup>. En 2011, le BCNUDH avait enregistré des atteintes au droit à la vie à l'encontre de 568 personnes, tandis que, pour l'année 2012, le nombre de victimes d'atteintes au droit à la vie enregistré par le BCNUDH était de 1.780 personnes<sup>14</sup>. Au cours du premier semestre de l'année 2013, le BCNUDH a enregistré 508 victimes d'atteintes au droit à la vie. Ce type de violations des droits de l'homme est principalement commis par des agents des forces nationales de sécurité et de défense ainsi que par des éléments des groupes armés dans les zones en conflit à l'est du pays. La population civile est souvent prise au piège entre des affrontements opposant des soldats des FARDC à des combattants des groupes armés ou opposant des combattants de groupes armés différents entre eux.

- **Torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants et traite des personnes**<sup>15</sup>

Le recours généralisé à la torture ainsi qu'aux traitements cruels, inhumains ou dégradants, par les forces nationales de défense et de sécurité dans le pays reste une préoccupation principale pour la sauvegarde des droits de l'homme. La plupart des cas de torture et de mauvais traitements enregistrés par le BCNUDH sont attribuables à des agents de la Police nationale congolaise (PNC), de l'Agence nationale de renseignements (ANR) et à des militaires des Forces

---

<sup>10</sup> A/HRC/13/8 Recommandations EPU, 2009, para. 94 (1, 3, 7, 30 à 33).

<sup>11</sup> A/HRC/13/8 Recommandations EPU, 2009, para. 94 (1 à 4, 6 et 7).

<sup>12</sup> Le 1<sup>er</sup> février 2008, la Division des droits de l'homme (DDH) de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et le Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) en RDC ont fusionné afin de créer le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH), lequel fonctionne conformément à leurs mandats respectifs.

<sup>13</sup> Voir le « Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo », A/HRC/24/33, 12 juillet 2013, pages 5 et 6.

<sup>14</sup> Voir le « Rapport du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme commises par des groupes armés dans des villages des groupements Ufamandu I et II, Nyamaboko I et II, et Kibabi, territoire de Masisi, province du Nord-Kivu, entre avril et septembre 2012 », publié le 14 novembre 2012. Dans ce rapport, le BCNUDH confirme les exécutions arbitraires d'au moins 264 personnes, dont 246 tués par des combattants Raïa Mutomboki et Maï-Maï Kifuafua, et 18 par des combattants des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et Nyatura, entre avril et septembre 2012, dans les groupements de Ufamandu I et II, Nyamaboko I and II et Kibabi, dans le territoire de Masisi, province du Nord-Kivu. Voir aussi le « Rapport du BCNUDH sur les décès dans les lieux de détention en République démocratique du Congo » publié le 13 mars 2013.

<sup>15</sup> A/HRC/13/8 Recommandations EPU, 2009, para. 94 (2, 3, 6, 7, 38, 61 et 82) et para. 96 (9).

armées de la RDC (FARDC)<sup>16</sup>. Des cas de torture à l'encontre de civils considérés comme déserteurs de l'armée ou perçus comme sympathisants et collaborateurs de groupes armés et aux fins d'obtenir des aveux ont été enregistrés par le BCNUDH au cours de la période examinée.

Il convient de souligner une avancée importante réalisée par la RDC avec la promulgation de la loi portant criminalisation de la torture le 9 juillet 2011<sup>17</sup>. Depuis lors, au moins six militaires des FARDC, cinq agents de la PNC et un agent de l'ANR ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de six mois à la prison à perpétuité pour avoir pratiqué et/ou encouragé des actes de torture. De plus, au cours de la période considérée, le ministère de la Justice et Droits Humains a organisé plusieurs ateliers et des formations dans toutes les provinces pour sensibiliser les divers acteurs, notamment les forces nationales de défense et de sécurité, les autorités judiciaires et les représentants de la société civile, sur le contenu et l'application de cette loi.

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT) a été ratifié le 23 septembre 2010, mais le mécanisme national de prévention de la torture n'a pas encore été mis en place comme prévu par le texte. D'après les dispositions de l'OPCAT, ce mécanisme a comme mandat de visiter tous les lieux de privation de liberté, ce qui est essentiel pour prévenir et lutter contre la torture<sup>18</sup>.

- **Conditions de détention**<sup>19</sup>

Les conditions de détention dans les divers lieux de détention de la RDC restent préoccupantes et non conformes à l'ensemble des règles *minima* pour le traitement des détenus<sup>20</sup>. Cela s'explique par différents facteurs, dont la surpopulation carcérale, la malnutrition, l'absence ou le manque de soins médicaux appropriés, et l'insuffisance de budgets attribués aux prisons, associée à l'absence de transparence dans la gestion des fonds destinés aux lieux de détention. Ces facteurs permettent d'expliquer également la persistance d'une tendance à la hausse du nombre de décès en détention en RDC. Entre janvier 2010 et décembre 2012, le BCNUDH a enregistré 211 décès dans les centres de détention à travers tout le pays<sup>21</sup>. Entre janvier et juin 2013, le BCNUDH a, en revanche, enregistré 43 décès en détention. Par ailleurs, les conditions déplorable dans lesquelles vivent les détenus et le manque de personnel pénitentiaire continuent de manière récurrente à être à l'origine d'émeutes et d'évasions des centres de détention, ce qui a un impact négatif sur la lutte contre l'impunité<sup>22</sup>.

En outre, le Gouvernement de la RDC n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour réduire les arrestations et détentions illégales et/ou arbitraires. Le BCNUDH continue à documenter des cas de civils qui sont arrêtés pour des actes qui ne constituent pas des infractions pénales, telles que des dettes impayées. C'est pour cela que l'examen effectif par une autorité judiciaire de la légalité de la détention demeure essentiel. Le Gouvernement de la RDC est fortement encouragé à créer une équipe spéciale au sein du ministère de la Justice, incluant du personnel international

---

<sup>16</sup> Voir A/HRC/24/33, page 7, para. 15.

<sup>17</sup> Loi n° 11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture, disponible sur : [www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/Loi.11.008.09.07.2011.htm](http://www.leganet.cd/Legislation/DroitPenal/Loi.11.008.09.07.2011.htm)

<sup>18</sup> Voir articles 3 et 4 de l'OPCAT.

<sup>19</sup> A/HRC/13/8 Recommandations EPU, 2009, para. 94 (2, 3, 6, 53, 54, 101 et 107) et para. 96 (9).

<sup>20</sup> Voir le « Rapport du BCNUDH sur les décès dans les lieux de détention en République démocratique du Congo » publié le 13 mars 2013, disponible sur : [monusco.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=2XO-r8IRKKw%3D&tabid=11192&language=en-US](http://monusco.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=2XO-r8IRKKw%3D&tabid=11192&language=en-US)

<sup>21</sup> Ibid., voir page 6, para. 2.

<sup>22</sup> Voir A/HRC/24/33, page 16, para. 49.

pour lutter contre les détentions arbitraires et chercher des moyens d'améliorer la situation des personnes détenues<sup>23</sup>.

Malgré les dispositions prévues dans plusieurs résolutions du Conseil de sécurité<sup>24</sup> et les recommandations formulées par les organes des Nations Unies, le BCNUDH ne dispose toujours pas d'un accès à tous les centres de détention de la RDC, en particulier ceux de l'ANR et de la Garde républicaine (GR)<sup>25</sup>.

- **Violences basées sur le genre, violences sexuelles et domestiques<sup>26</sup>**

Les violences sexuelles restent une source de préoccupation majeure en RDC. Pour illustrer cette situation, en 2011, le BCNUDH a enregistré 356 cas de violences sexuelles ayant fait 849 victimes, tandis qu'au cours de l'année 2012, des cas de violences sexuelles à l'encontre de 1.029 victimes ont été enregistrés par le BCNUDH. Pour le premier semestre de l'année 2013, 497 victimes de violences sexuelles ont été enregistrées par le BCNUDH. Ces violations ont été commises tant par des agents des forces nationales de sécurité et de défense que par des éléments des groupes armés. Au cours de la période examinée, il est à noter une hausse des viols massifs perpétrés par des militaires des FARDC et des combattants de groupes armés<sup>27</sup>.

Concernant l'accès à la justice, de nombreux auteurs de viol ne font pas l'objet d'enquêtes ou de poursuites, tel que pour le cas des viols massifs commis à Minova, dans la province du Sud-Kivu, en novembre 2012<sup>28</sup>. Parmi les affaires qui aboutissent à une condamnation, la réparation du préjudice est très rarement mise en œuvre. Non seulement les auteurs sont souvent insolubles, mais également, quand l'Etat est condamné *in solidum*, celui-ci n'alloue que très rarement des dommages-intérêts aux victimes. Par ailleurs, l'exécution des jugements exige le paiement de frais supplémentaires, ce qui ne permet pas souvent aux victimes de faire un suivi adéquat. En 2009, le Ministre de la Justice et Droits Humains a rédigé un projet de loi pour la création d'un fonds public qui servirait à payer les dommages-intérêts, mais le projet n'a pas encore été discuté au Parlement. Le manque de centres de prise en charge (soutien médical, judiciaire, psychologique et socio-économique) pour les femmes et filles victimes de violence sexuelle dans les zones de conflit est également à déplorer.

Dans le cadre de la lutte contre l'impunité, des progrès sont à signaler. Le ministère de la Justice et Droits Humains est en train de mettre en œuvre un projet de renforcement du contrôle et de l'évaluation de l'activité des juridictions à travers la collecte de statistiques judiciaires dans la zone couverte par le programme de Stabilisation et de reconstruction à l'est de la RDC (STAREC). Ce projet, initié en novembre 2011, vise à développer des outils de collecte de données relatives à l'activité judiciaire et pénitentiaire.

De plus, le Gouvernement a mis en place, avec l'appui des Nations Unies, des unités de Police spéciale pour la protection de l'Enfant et de la Femme (PSPEF) dans les provinces du Nord-Kivu

---

<sup>23</sup> Cela a fait l'objet d'une recommandation qui n'a pas été acceptée par le Gouvernement de la RDC lors de l'EPU de 2009. Voir A/HRC/13/8 Recommandations EPU, 2009, para. 96 (6).

<sup>24</sup> Résolution 1756 du Conseil de sécurité (2007) et résolutions suivantes.

<sup>25</sup> Voir A/HRC/24/33, page 9, para. 20. Voir également les Rapports de la Haut-Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo, A/HRC/16/27, du 10 janvier 2011, page 6, paragraphe 10, et A/HRC/19/48 en date du 13 janvier 2012, page 6, para. 5.

<sup>26</sup> A/HRC/13/8 Recommandations EPU, 2009, para. 94 (9, 37, 40 à 52, 72, 79-82, 84 à 86, 88-91, 93 et 94) et para. 96 (13).

<sup>27</sup> Pour des exemples sur ces viols massifs commis, voir A/HRC/24/33, page 11, para. 27.

<sup>28</sup> Il faut rappeler que, suite à une enquête judiciaire lancée avec le soutien de la MONUSCO et d'autres partenaires en décembre 2012, jusqu'à présent, 12 officiers des FARDC ont été suspendus et des militaires ont été arrêtés, mais aucun d'entre eux n'a encore fait l'objet d'un procès.

et Sud-Kivu, du Kasai occidental et en province Orientale. Egalement, des formations à l'attention des FARDC et de la PNC sur la prévention des violences sexuelles sont organisées, des manuels de formation ont été adoptés (septembre-novembre 2012) ainsi que des codes de bonne conduite pour les FARDC et PNC en la matière. Le Gouvernement a aussi mis en place des commissions provinciales de lutte contre les violences sexuelles dans le cadre de la lutte contre l'impunité pour les violences sexuelles aux Kivus.

L'OMS<sup>29</sup> a soutenu la mise à disposition de documents normatifs (Protocole médical, certificat médical), l'inclusion du volet « *Violences sexuelles liées au genre* » dans le Plan national de développement sanitaire (PNDS) et des données dans le Système national d'information sanitaire (SNIS).

- **Enfants affectés par le conflit armé<sup>30</sup>**

Le phénomène des enfants associés aux forces et groupes armés demeure préoccupant. On retrouve des enfants tant au sein des FARDC que des groupes armés bien que leur nombre soit plus élevé au sein de ces derniers. Depuis le début de l'année 2013, 358 enfants dont 43 filles ont été séparés des groupes armés par l'équipe spéciale des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'à la date de finalisation de ce rapport, la Section Protection de l'Enfant de la MONUSCO a procédé à la vérification des unités des FARDC afin d'identifier et séparer les enfants qui se trouveraient parmi leurs rangs. Cette vérification s'est faite lors du processus de réforme des FARDC, de leur enregistrement biométrique en 2011 et pendant la campagne nationale de recrutement de 2012. Ce processus a permis de séparer 1.283 enfants des rangs des FARDC. Au cours de la même période, 5.268 enfants ont été séparés des groupes armés.

Des progrès sont à signaler tels que l'adoption du « *Plan d'action pour la lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que les autres violations graves des droits de l'enfant*<sup>31</sup> » entre le Gouvernement de la RDC et les Nations Unies, le 4 octobre 2012, incluant des mesures qui vont dans la même direction que la loi portant protection de l'enfant de 2009<sup>32</sup> (concernant la réponse et la prévention) et qui doivent être mises en œuvre conjointement par le Gouvernement de la RDC et les Nations Unies. Ces derniers se sont engagés à travailler ensemble à travers un Groupe de Travail Technique Conjoint (GTTC) sur quatre thématiques : la séparation et la protection des enfants associés aux forces et groupes armés; la réponse (assistance) aux enfants victimes; la prévention de graves violations contre les enfants et des efforts pour lutter contre l'impunité des auteurs. Après la signature du Plan d'Action le 4 octobre 2012, le processus de « *screening* » de nouvelles recrues par l'équipe spéciale des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés a permis de prévenir le recrutement de 269 enfants qui se sont présentés pour être recrutés dans les rangs des FARDC.

Plus récemment en mai 2013 la volonté du gouvernement à faire face au problème a été observée à travers la signature de deux directives par le ministre de la Défense nationale et des anciens

---

<sup>29</sup> Organisation mondiale de la santé.

<sup>30</sup> A/HRC/13/8 Recommandations EPU, 2009, para. 94 (55 à 64).

<sup>31</sup> Voir communiqué de la MONUSCO du 8 février 2013, disponible sur : [monusco.unmissions.org/Default.aspx?ctl=Details&tabid=11192&mid=14306&ItemID=19607](http://monusco.unmissions.org/Default.aspx?ctl=Details&tabid=11192&mid=14306&ItemID=19607)

<sup>32</sup> Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, disponible sur : [www.leganet.cd/Legislation/JO/2009/L.09.001.10.01.09.htm](http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2009/L.09.001.10.01.09.htm)

combattants et l'administrateur général de l'ANR déclarant que tout enfant en détention et accusé d'association avec un groupe armé doit être remis immédiatement aux organismes des Nations Unies compétents en vue de leur intégration et permettant ainsi à l'équipe spéciale des Nations Unies « d'accéder [...] aux personnes, aux documents, aux sites et installations des Services de Renseignements »<sup>33</sup>. Ces documents témoignent de l'engagement formel du Gouvernement de lutter contre cette problématique et contribuer à la réintégration des enfants victimes.

### **C. Administration de la justice, y compris l'impunité et primauté du droit<sup>34</sup>**

Le pouvoir judiciaire souffre encore de l'ingérence récurrente des autres pouvoirs dans son fonctionnement. Pour parvenir à une indépendance effective du pouvoir judiciaire, des réformes sont en train d'être menées par la RDC<sup>35</sup>. Dans ce cadre-là, le ministère de la Justice et Droits humains vient d'établir le Groupe thématique Justice et Droits Humains (GTJDH) en remplacement du Comité mixte de Justice tombé en désuétude. Le GTJDH doit fonctionner comme mécanisme central de coordination pour les partenaires nationaux et internationaux qui appuient la réforme du secteur judiciaire.

D'autres développements ont été observés tels que la promulgation, le 11 avril 2013, de la nouvelle loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire congolais (remplaçant celle de 1982). Cette loi concrétise un changement majeur établi par la Constitution de 2006 avec la création de trois organes juridictionnels distincts, la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État en lieu et place de l'actuelle Cour Suprême. La nouvelle loi reconnaît la Cour de cassation (non encore établie) comme la plus haute instance de l'ordre judiciaire congolais (incluant les systèmes de justice civile et militaire). Certes, cette loi représente une avancée puisqu'elle étend aux Cours d'Appel la compétence sur les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, mais uniquement pour les personnes relevant ordinairement de leur compétence ou de celle des Tribunaux de grande instance (c'est-à-dire, les civils)<sup>36</sup>. Les militaires des FARDC, les agents de la PNC et les personnes bénéficiant d'un privilège de juridiction (membres du Parlement national et du Gouvernement) en restent exclus.

Une loi sur la procédure devant la Cour de cassation a également été promulguée en février 2013, mais certains défis en termes de ressources financières et humaines sont également à noter pour son installation.

De plus, les deux nouvelles lois organiques portant organisation et fonctionnement de la PNC et des FARDC, ont été adoptées le 11 août 2011, et les lois sur le statut des militaires des FARDC et le statut du personnel de carrière de la PNC ont été également adoptées le 25 janvier et le 1<sup>er</sup> juin 2013<sup>37</sup>. Ces lois contiennent des dispositions quant à la professionnalisation des forces nationales de sécurité et de défense et quant à la consécration du respect des principaux droits fondamentaux par ces dernières dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, le 8 avril 2013, le Gouvernement a approuvé le Plan d'action quinquennal (PAQ) pour réaffirmer et redynamiser le processus de la réforme de la police. L'Inspection générale de la police nationale (IGPN), structure chargée de sanctionner disciplinairement les policiers coupables d'abus, a été créée.

<sup>33</sup> Directive de l'ANR numéro N05/00/CAG/ANR/195/2013 signée le 3 mai 2013.

<sup>34</sup> A/HRC/13/8 Recommandations EPU, 2009, para. 94 (10-11, 19, 69 à 73, 75 à 79, 83, 87, 92-98) et para. 96 (8 et 14)

<sup>35</sup> A/HRC/13/8 Recommandations EPU, 2009, para. 94 (69-70, 76).

<sup>36</sup> Avant cette loi, seules les cours militaires congolaises détenaient la compétence pour poursuivre les civils et les militaires accusés de crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

<sup>37</sup> A/HRC/13/8 Recommandations EPU, 2009, para. 94 (92 et 98).

Une ligne verte a été mise en place en mai 2012 pour encourager les citoyens à dénoncer les cas de mauvais traitements qui seraient commis par la PNC.

Le ministère de la Justice et Droits Humains a également organisé le concours de recrutement d'officiers de police judiciaire sur toute l'étendue de la RDC<sup>38</sup>. Les capacités de la justice militaire, pour lui permettre d'agir sur le terrain, doivent cependant être renforcées. Du côté des FARDC<sup>39</sup>, il convient de souligner le recrutement récent de nouveaux soldats et la multiplication de formations dans le but de renforcer et rajeunir ses effectifs. Un plan de soutien aux FARDC pour l'établissement d'une Force de réaction rapide a également été développé conjointement avec la MONUSCO<sup>40</sup>.

Malgré les précédents engagements du Gouvernement à adopter des lois en vue de la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), et à créer une juridiction spéciale pour juger les auteurs de crimes internationaux et de violations flagrantes des droits de l'homme, les projets de lois correspondants sont toujours pendents devant le Parlement depuis 2008<sup>41</sup>. Plusieurs débats ont eu lieu (2010-2011) autour de l'adoption d'une loi pour la répression des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide<sup>42</sup>. Concernant la lutte contre les crimes internationaux, des poursuites sont engagées à l'encontre des auteurs devant les juridictions militaires conformément au droit congolais. Cependant, la tendance observée est que ces poursuites concernent davantage des éléments peu gradés de l'armée ou de la police. Les poursuites des officiers supérieurs et généraux, sont relativement peu nombreuses<sup>43</sup>.

Le Gouvernement de la RDC a bien pris note des recommandations visant le *vetting* des forces nationales de sécurité et de défense. Cependant, aucune procédure n'est établie pour s'assurer que des personnes ayant commis de graves violations des droits de l'homme n'intègrent ou ne demeurent dans les rangs des FARDC et de la PNC, ce qui contribue à la persistance d'un climat d'impunité dans le pays.

Une série récente d'ordonnances de nomination et de mise à la retraite d'officiers généraux des FARDC ont été signées le 7 juillet 2013 par le Président Kabila. Ces changements au sein des juridictions militaires pourront en partie pallier certains problèmes structurels au niveau des juridictions militaires, à savoir l'absence de juges avec un rang suffisamment élevé pour pouvoir juger les officiers haut gradés.

Il est à noter que le Gouvernement de la RDC a récemment réitéré son intention de ne pas amnistier les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le cadre des négociations en cours avec plusieurs groupes armés.

---

<sup>38</sup> Voir communiqué du 29 mai 2013/Forum des As n° 4379 du 3 juin 2013.

<sup>39</sup> A/HRC/13/8 Recommandations EPU, 2009, para. 94 (92) et para. 96 (19).

<sup>40</sup> Ce plan inclut la création du Centre d'entraînement tactique de bataillon (CETB), basé à Kisangani, la formation des troupes qui doivent être désignées par les FARDC et la création d'un Comité militaire de suivi de la formation. Cette Force de réaction rapide devrait prendre le relais de la Brigade d'intervention de la MONUSCO.

<sup>41</sup> A/HRC/13/8 Recommandations EPU, 2009, para. 94 (10, 97) et para. 96 (14).

<sup>42</sup> À noter que le projet de loi portant création, organisation et fonctionnement d'une Cour spécialisée, examiné par le Parlement en août 2011, et renvoyé pour examen devant la Commission politique, administrative et juridique laquelle a elle-même recommandé son renvoi au Gouvernement, proposant que celui-ci dépose plutôt un projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome.

<sup>43</sup> A/HRC/13/8 Recommandations EPU, 2009, para. 94 (76 à 79, 83).

La RDC avait pris note de la recommandation 76<sup>44</sup>. Dans ce sens, il convient de signaler les progrès accomplis par la RDC d'une part avec la création du Conseil supérieur de la Magistrature, l'adoption de mesures de révocation de magistrats impliqués dans des affaires criminelles ou liées à la corruption, la création récente des tribunaux pour enfants et la création de l'unité de PSPEF. D'autre part, les autorités judiciaires civiles et militaires organisent régulièrement des audiences foraines, souvent avec l'appui de la MONUSCO, du PNUD et/ou d'autres partenaires, dans les zones éloignées, en conformité avec la législation congolaise en vigueur, favorisant un meilleur accès à la justice pour ces populations autrement privées de la présence des institutions judiciaires. Afin d'assurer une présence effective de la justice dans les zones rurales, de nombreux tribunaux de paix doivent encore être mis en place. Sur un total de 167 *tribaux*<sup>45</sup> créés, seulement 74 sont opérationnels à ce jour. Il y a lieu de noter que les juridictions coutumières continuent d'opérer dans les localités où elles étaient établies, favorisant un certain accès à la justice pour les populations vivant dans des zones rurales.

Depuis l'entrée en fonction du nouveau ministre de la Justice et Droits Humains en 2012, la réouverture de l'École de formation et de recyclage du personnel judiciaire (non-magistrat) est en discussion.

Depuis 2012, un pas vers un système de rémunération structuré a été fait par le Gouvernement en mettant en place un système de paiement des salaires des employés du secteur public (incluant le personnel judiciaire, les magistrats et les militaires) par virement bancaire automatique, visant notamment à réduire le détournement de fonds, mais aussi à mieux maîtriser les effectifs et assurer un paiement normal du personnel<sup>46</sup>. Par ailleurs, en termes de conditions générales d'emploi, il faut noter que les dispositifs de sécurité pour les magistrats sont nettement insuffisants particulièrement dans les zones touchées par le conflit.

#### **D. Liberté de religion ou de croyance, d'expression, d'association et de réunion pacifique, droit de participer à la vie publique et politique<sup>47</sup>**

Les élections de 2011 ont eu lieu dans un contexte de violence, avec des affrontements entre plusieurs acteurs politiques, et au cours desquels des violations graves des droits de l'homme ont été commises par des agents de l'Etat à travers le pays<sup>48</sup>. Plus d'un an et demi après les élections, parmi toutes les violations des droits de l'homme recensées par le BCNUDH, très peu ont abouti à des enquêtes ou des poursuites judiciaires. Aucun agent de l'ANR ou militaire de la GR impliqué dans ces violations n'a été arrêté ou poursuivi en justice.

#### **• La situation des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des victimes et des témoins**

Des cas d'intimidation, de menaces de mort, d'arrestations arbitraires et d'autres violations des droits de l'homme contre des défenseurs des droits de l'homme et journalistes commises par des

---

<sup>44</sup> A/HRC/13/8 Recommandations EPU, 2009, para. 94 (76): « Renforcer les mesures destinées à garantir l'indépendance du judiciaire, lutter contre la corruption et les ingérences politiques et assurer une présence effective de la justice dans les zones rurales (République tchèque) ».

<sup>45</sup> Tribunal de paix.

<sup>46</sup> A/HRC/13/8 Recommandations EPU, 2009, para. 96 (8 et 19): « Envisager de mettre au point un plan global pour la formation du personnel judiciaire, ainsi qu'un système de rémunération structuré qui tienne compte des conditions d'emploi (Afrique du sud). Et, « Professionnaliser davantage les forces armées, notamment en augmentant la rémunération des effectifs et en assurant son versement régulier (Brésil) ».

<sup>47</sup> A/HRC/13/8 Recommandations EPU, 2009, para. 94 (100 à 107).

<sup>48</sup> Voir *supra* note 9, page 13, para. 37.

agents de l'Etat ainsi que par des groupes armés continuent à être enregistrés par le BCNUDH<sup>49</sup>. Par ailleurs, les efforts déployés par le Gouvernement de la RDC pour protéger les victimes et les témoins qui comparaissent devant les tribunaux demeurent insuffisants. Dans plusieurs cas, les exigences des victimes et des témoins en matière de protection ont été négligées et les autorités judiciaires ne réussissent pas à fournir la protection requise en cas de menaces.

Malgré plusieurs recommandations formulées par la société civile, le projet de loi relatif à la protection des défenseurs des droits de l'homme est, depuis le 27 mai 2011, pendu devant le Parlement. Le BCNUDH suit de près l'évolution du processus visant à l'adoption d'une loi portant protection des défenseurs des droits de l'homme dont le projet pourrait être repris dans le calendrier de la session parlementaire qui débutera en septembre 2013. En outre, la cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme créée par le ministère de la Justice et Droits humains en 2011 est limitée dans son fonctionnement par le manque de pouvoir et de ressources.

En réponse à la recommandation 122<sup>50</sup>, une coalition d'ONG pour le suivi des recommandations de l'EPU a été constituée, mais son fonctionnement est très difficile à cause notamment du manque de ressources financières allouées.

### **E. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant<sup>51</sup>**

Le Gouvernement a pris note des recommandations destinées à prendre des mesures pour améliorer la qualité de vie de ses citoyens. Dans ce sens, la FAO<sup>52</sup> a constaté des efforts déployés par le Gouvernement en termes de promotion de l'agriculture pour la diversification de l'économie. Le Gouvernement a adopté la Politique pour le développement intégral rural et a injecté des fonds supplémentaires pour le développement de l'agriculture et a instauré des campagnes agricoles sur l'ensemble du territoire. De plus, il a souscrit au Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine (PDDAA)<sup>53</sup> et a mis en place un Programme national des investissements agricoles destiné à renforcer les stratégies nationales de lutte contre la pauvreté. Le droit à l'alimentation, bien que reconnu par la Constitution de la RDC comme un droit fondamental de l'homme, n'est que faiblement évoqué par le Gouvernement. Le Président Kabila a promulgué la loi n°11/22 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture qui a institué la mise en place d'un fonds pour le développement et le financement de l'agriculture. Cette loi prévoit également d'autres mesures publiques en faveur de l'agriculture dans le but de diversifier l'économie.

Le Gouvernement, à travers le ministère des Affaires foncières, a établi une Commission nationale des réformes foncières (CONAREF) destinée à conduire des réformes dans le secteur foncier. Les Nations Unies et la société civile, y compris les organisations paysannes, sont membres de cette Commission. Au niveau communautaire, la loi agricole confère aux Conseils agricoles et ruraux de gestion (CARG), une plateforme de coordination du développement agricole et rural à travers une instance de conciliation et de gestion des conflits fonciers aux niveaux des territoires et des entités territoriales décentralisées.

---

<sup>49</sup> Ibid., page 12, paras. 31 à 34.

<sup>50</sup> A/HRC/13/8 Recommandations EPU, 2009, para. 94 (122) : « Associer les défenseurs des droits de l'homme au suivi et à la mise en œuvre des recommandations que la RDC a acceptées dans le cadre de l'EPU (Belgique) ».

<sup>51</sup> A/HRC/13/8 Recommandations EPU, 2009, para. 94 (108, 112 et 113) et para. 96 (1).

<sup>52</sup> *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.*

<sup>53</sup> Le PDDAA a été conçu dans le cadre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) de l'Union africaine.

## **F. Droit à la santé<sup>54</sup>**

Des efforts sont également accomplis par la RDC, soutenus par différents partenaires, pour prendre en charge les personnes victimes de violences sexuelles et revitaliser les structures sanitaires afin d'augmenter l'offre de soins obstétricaux et néonataux d'urgence. Dans le même sens, des formations pour des sages-femmes sont organisées afin d'améliorer les accouchements assistés par un personnel qualifié. Un Plan d'action sur la santé reproductive, le genre et la population (2008-2012) et une loi sur la santé maternelle ont également été adoptés.

L'OMS a constaté une évolution claire des indicateurs de santé suite à la promotion de la gratuité de soins de santé en situation d'urgence et l'amélioration de la couverture des interventions préventives chez les enfants (à travers des vaccinations par exemple). Le Gouvernement de la RDC réhabilite des infrastructures sanitaires dans les zones de conflit et post-conflit à travers un plan de réhabilitation couvrant la période 2011 à 2015. Il produit également de manière annuelle des comptes nationaux de santé qui ont toutefois révélé que le taux du budget alloué au secteur de la santé est passé de 7,83% en 2012 à 3,95% en 2013.

## **G. Création d'une Commission nationale des Droits de l'homme<sup>55</sup>**

Lors du dernier Examen périodique universel, le Conseil des droits de l'homme a souligné la nécessité de créer une Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et a invité le Gouvernement à prendre des mesures urgentes et à accélérer le processus en cours pour mettre en place cette Commission. Le 21 mars 2013, la loi portant création de la CNDH<sup>56</sup> a été promulguée par le Président Joseph Kabila. Cependant, sa mise en place demeure inachevée puisque ses membres n'ont pas encore été nommés. Les autorités doivent s'assurer que la sélection et la nomination des Commissaires soient en conformité avec les standards internationaux notamment à travers un processus large, transparent et inclusif.

-----

---

<sup>54</sup> A/HRC/13/8 Recommandations EPU, 2009, para. 94 (109 et 113).

<sup>55</sup> A/HRC/13/8 Recommandations EPU, 2009, para. 94 (13 à 18).

<sup>56</sup> Loi n°13/011 portant création de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) du 4 décembre 2012.